

Statuts

Association des jeunes médecins de premier recours Suisses - JHaS

Préambule

JHaS a été formé en novembre 2006 comme premier groupe d'intérêts des futurs et jeunes médecins de premier recours Suisses, dans la lignée du Vasco da Gama Movement (groupe de travail de WONCA Europe pour les jeunes et futurs médecins de famille). Avec la fondation de cette association, nous voulons maintenant nous faire reconnaître au plan politique et juridique.

JHaS s'engage pour une médecine de famille attractive, orientée vers le futur et forte. Nous tissons des liens entre les étudiants, les médecins en formation et les médecins de premier recours. Ensemble nous jetons des ponts qui doivent tisser des liens vers l'extérieur (politique professionnelle) et vers l'intérieur (sentiment d'appartenance, échange d'informations, identité professionnelle). Nous nous mobilisons pour une médecine de premier recours vivante, que cela soit au niveau de la formation post-graduée, de la recherche ou de la pratique en cabinet.

Les membres de JHaS doivent être de futurs médecins de famille et s'engager pour une médecine de premier recours forte.

I. Nom, siège et but

Art. 1 – Nom et siège

¹ Sous le nom « Junge Hausärztinnen und Hausärzte Schweiz (Jeunes médecins de premier recours Suisses) - JHaS est constituée une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse.

² L'association a son siège à l'adresse professionnelle de l'organe de révision.

Art. 2 – But

L'association a notamment les buts suivants :

- a) la création de liens entre les jeunes et futurs médecins de premier recours, ainsi qu'avec les collègues installés, les organisations existantes de médecine de premier recours et celles de politique professionnelle au niveau national et international ;
- b) la construction de plates-formes pour les jeunes et futurs médecins de premier recours en collaboration avec les organisations de médecine de premier recours et de politique professionnelle, en particulier l'organisation professionnelle «Médecins de premier recours Suisses» (qui sera fondée en septembre 2009) visant :
 - l'échange d'idées et d'expériences
 - la diffusion d'informations et de publications destinées spécifiquement aux jeunes médecins
 - l'organisation d'évènements appropriés
 - la promotion d'une identité professionnelle, déjà pendant la formation pré-graduée et post-graduée ;
- c) le soutien et la motivation des jeunes et futurs médecins de premier recours par l'analyse et la prise en charge de leurs problèmes et souhaits spécifiques en collaboration avec les organisations de médecine de premier recours et de politique professionnelle, notamment l'organisation professionnelle «Médecins de famille Suisse»;
- d) l'amélioration de l'enseignement, de la recherche, de la qualité et de la pratique de la médecine de premier recours par la participation aux organisations de médecine de premier recours correspondantes.

II. Affiliation

Art. 3 – Membres ordinaires

¹ Peuvent être admis comme membres ordinaires tous les jeunes et futurs médecins de premier recours (indépendants ou employés) et les étudiants à partir du master (4^e année d'études).

² Les personnes morales (organisations de médecins ou d'étudiants) peuvent faire une demande d'admission comme membre ordinaire. L'assemblée générale décide de l'admission.

Art. 4 – Membres extraordinaires et membres d'honneur

¹ Peuvent être admis comme membres extraordinaires les étudiants avant la 4^e année d'études.

² Les membres d'honneur sont nommés par le comité.

Art. 5 – Admission

¹ Les demandes d'admission de personnes physiques sont adressées par écrit au comité. En cas de refus, une voie de recours est ouverte auprès de l'assemblée générale.

Art. 6 – Cessation de l'affiliation

¹ L'affiliation prend fin par décès, démission, exclusion ou dissolution de l'association.

² Une démission est à tout moment possible pour une personne physique ; pour les personnes morales (art. 3 al. 2), elle prend effet à la fin d'une année civile moyennant un délai de résiliation de trois mois. Une lettre de démission doit être adressée à la présidence.

³ Le comité peut à tout moment exclure un membre pour des raisons valables, notamment en cas de non-respect des statuts ou des obligations financières.

⁴ Un recours contre une exclusion peut être adressé à l'assemblée générale. Celle-ci statue de façon définitive.

⁵ Une exclusion pour cause de non-paiement de la cotisation de membre ne peut pas faire l'objet d'un recours.

⁶ L'affiliation prend en principe fin cinq ans après l'ouverture du cabinet ou l'engagement comme médecin de premier recours ou, en cas de non-activité comme médecin de premier recours, cinq ans après l'examen de spécialiste, au plus tard cependant lorsque le membre affilié atteint 40 ans révolus. Le comité peut décider de faire des exceptions.

III. Affiliation à l'association professionnelle

Art. 7

¹ JHaS est membre de l'organisation professionnelle « Médecins de premier recours de Suisse » et intègre dans le cadre de son propre but les statuts, les règlements, les décisions et les conventions de cette dernière.

IV. Droits et obligations

Art. 8 - Droits et obligations

¹ Les membres ordinaires, extraordinaires et les membres d'honneur ont les mêmes droits et obligations avec les exceptions suivantes :

- les membres extraordinaires ne peuvent pas être élus au comité
- les membres d'honneur n'ont ni droit de vote ni droit d'éligibilité.

V. Moyens financiers

Art. 9 – Cotisations des membres

¹ Les cotisations des membres (art. 3) sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

² Le comité peut réduire ou supprimer les cotisations des membres extraordinaires.

³ Les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de cotiser.

⁴ Les cotisations des membres ne sont pas remboursées en cas de démission ou d'exclusion.

Art. 10 – Autres moyens financiers

¹ D'autres moyens financiers peuvent être obtenus par des manifestations, des contributions privées ou publiques, ainsi que du sponsoring. Pour le sponsoring s'applique le concept de sponsoring de JHaS.

Art. 11 – Responsabilité

¹ La responsabilité de l'association est limitée à sa fortune.

VI. Organisation

Art. 12 – Organes

¹ Les organes de l'association sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le comité
- C) l'organe de révision

Art. 13 – L'assemblée générale

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

² Elle se réunit en principe une fois par année.

³ Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité ou à la demande d'un dixième des membres.

⁴ L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes :

- a) l'adoption et la modification des statuts
- b) l'approbation de règlements et d'instructions
- c) l'élection de la présidence, des autres membres du comité et de l'organe de révision
- d) la décision de dissoudre JHaS
- e) l'adoption du rapport annuel de la présidence
- f) l'approbation des comptes
- g) l'approbation du rapport de révision
- h) la décharge du comité
- i) l'acceptation du programme d'activités et du budget
- j) la fixation des cotisations
- k) le traitement de tous autres objets qui lui sont présentés par le comité ou qui relèvent de sa compétence en vertu des statuts.

⁵ La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée par e-mail au moins un mois à l'avance avec l'ordre du jour et être publiée sur le site Internet de l'association.

⁶ Chaque membre (art. 3) a une voix ; les personnes morales annoncent au comité qui exerce le droit de vote. Les personnes physiques et morales ne peuvent pas désigner de représentant.

⁷ Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées.

⁸ Pour ce qui est de la dissolution de l'association, de l'adoption ou de la modification des statuts une majorité des 2/3 des voix est requise (art. 13 al. 4 a) et d), art. 21).

⁹ Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en considération dans le calcul des majorités.

Art. 14 – Elections

¹ La présidence et les autres membres du comité sont élus pour une année. La durée de fonction dans le comité est de 6 ans au maximum. Des exceptions peuvent être décidées par l'assemblée générale.

VII. Comité

Art. 15 – Fonction et composition

¹ Le comité est l'organe opérationnel et exécutif de l'association.

² Le comité se compose d'une présidence, assurée par un/e président/e et un/e à deux vice-président/es ou par deux co-président/es, d'un/e secrétaire, d'un/e trésorier/ère et des autres membres du comité.

³ Le comité se constitue lui-même.

⁴ Le comité se compose de 3 à 7 personnes.

⁵ En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Art. 16 – Compétences

¹ Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par les statuts ou la loi à d'autres organes.

² Le comité a les obligations et compétences suivantes :

- a) la préparation de tout objet soumis à l'assemblée générale
- b) la représentation de l'association
- c) la préparation du rapport d'activités, des comptes annuels et du budget à l'intention de l'assemblée générale
- d) l'élaboration des objectifs stratégiques
- e) le suivi des groupes de travail et le choix de leurs responsables
- f) la communication tant interne qu'externe
- g) la collaboration avec d'autres organisations de médecine de premier recours et de politique professionnelle
- h) la gestion financière
- i) la constitution et la mise en œuvre de commissions, délégations, groupes de travail, etc.
- j) la nomination des membres d'honneur.

Art. 17 – Groupes de travail

¹ Le comité constitue les groupes de travail, désigne leurs responsables et fixe leurs tâches.

² Les responsables des groupes de travail ont la charge de l'exécution des tâches fixées.

Art. 18 - Secrétaire

¹ Le/la secrétaire tient le registre des membres, établit les procès-verbaux et gère le courrier.

² Il/elle archive les actes et les publications de l'association.

Art.19 – Trésorier

¹ Le /la trésorier/ère a la responsabilité de la tenue des livres, de la gestion financière et de l'information régulière du comité ou de l'assemblée générale en matière financière.

² Il/elle établit le budget, le bilan et les comptes annuels à l'intention du comité et de l'assemblée générale.

Art. 20 – Organe de révision

¹ L'assemblée générale élit pour un exercice annuel un ou deux réviseurs, qui ne sont pas membres de l'association. Une réélection est possible (art. 13 al. 4 c).

² L'organe de révision contrôle les comptes annuels, la tenue de la comptabilité et les pièces comptables ; il établit un rapport de révision à l'intention de l'assemblée générale.

VIII. Dispositions finales

Art. 21 – Dissolution

¹ La dissolution est décidée par l'assemblée générale par un vote requérant une majorité des 2/3 des voix (art. 13 al. 4 d)).

² La liquidation est de la compétence du comité.

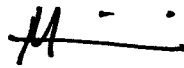
³ L'éventuel gain de liquidation est attribué, sauf décision contraire, à l'organisation professionnelle « Médecins de famille Suisse ».

⁴ La distribution de la fortune ne peut pas être faite en faveur des membres.

Lucerne, le 24 juin 2009



Monika Reber Feissli
Présidente



Miriam Schöni
Vice-Présidente

Ces Statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive de l'association JHaS du 24 juin 2009.